

IUT THIONVILLE-YUTZ

Règlement des études**Année universitaire 2026/2027****SOMMAIRE :**

Préambule

Titre 1 : Organisation et fonctionnement pédagogique

Titre 2 : Charte des évaluations

Annexes A, B, C, D, E

Préambule :

Le présent règlement des études s'applique aux étudiants inscrits dans les différentes formations de l'IUT Thionville-Yutz.

Le règlement des études est soumis au Conseil de l'IUT Thionville-Yutz dans la mesure du possible en amont de chaque nouvelle année universitaire. En outre, une modification du règlement des études pourra être soumise au Conseil d'IUT sur proposition de la direction de l'Institut ou sur demande du comité de direction ou sur demande des administrateurs du Conseil de l'IUT.

Le règlement des études sera communiqué par les chefferies de département à tous les étudiants inscrits à l'IUT Thionville-Yutz à chaque rentrée universitaire qui attesteront de sa prise de connaissance en le signant.

Titre 1 : Organisation et fonctionnement pédagogique

A. Assiduité aux enseignements

1.1. Principe général

Le Bachelor Universitaire de Technologie est conditionné par l'approche par compétences (cf. arrêté du 6 décembre 2019). Les modalités d'organisation, de progression et d'obtention du diplôme sont spécifiées dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) générales et M3C spécifiques. Ces dernières sont présentées par les chefferies de département et publiées sur le site de l'IUT.

L'assiduité présentielle ou distancielle à **TOUTES les activités inscrites à l'emploi du temps** est obligatoire pour tous les étudiants que ce soit les enseignements en format CM, TD, TP, Enseignements Intégrés (EI), SAÉ, projets, visites/sorties terrain, soutien, stages/alternances, séances d'autonomie encadrées pour les étudiants de formation initiale, toutes séances d'autonomie des alternants et aussi activités culturelles, sportives, forums..., organisées au bénéfice des étudiants du campus.

Le stage est obligatoire pour les étudiants inscrits en formation initiale. Sa non réalisation entraîne de fait une non validation de l'année en cours et une non obtention du diplôme.

De ce fait, les absences répétées de l'étudiant, justifiées ou non, empêchent le développement attendu des compétences et ce notamment dans le cadre des SAÉ. Lors de sa délibération, le jury appréciera les conditions dans lesquelles l'obligation d'assiduité aura été respectée et pourra statuer d'une défaillance au semestre si l'étudiant est considéré comme trop régulièrement absent. Les moyennes ne peuvent être calculées que si l'obligation d'assiduité est satisfaite.

Dans les situations particulières, un aménagement des études peut être proposé par le chef de département et validé par la direction.

1.2. Justification des absences aux enseignements

Toute absence fera l'objet d'une **justification** dans les 2 jours ouvrés par une pièce officielle, selon les modalités mises en place par le département.

A **défaut de justification**, l'absence sera considérée comme injustifiée.

Tout document **faux ou falsifié** fera l'objet d'une **procédure disciplinaire**.

Les alternants sont soumis au code du travail et justifieront leurs absences pour les périodes en centre de formation (IUT) auprès du département selon les mêmes modalités et auprès du CFA selon la procédure en vigueur.

En cas d'absence prolongée ou récurrente pour raisons de santé qui impacteraient le développement des compétences attendues, l'étudiant devra prendre contact avec la chefferie du département et le service de santé étudiante (SSE).

Dans le cas général, sont reconnus comme valablement justifiés les motifs d'absence suivants :

- hospitalisation ou maladie avec certificat / arrêt de travail pour les alternants,
- convocation administrative d'une autorité publique (les stages de formation SDIS n'entrent pas dans ce cadre),

- décès d'un proche avec un certificat de décès (conjoint, concubin, personne liée par un pacs, père, mère, beau-parent, frère, sœur, grand-parent),
- retard de transport en commun (avec justificatif),
- convocation à un concours national,
- convocation à une épreuve sportive ou culturelle pour les étudiants sportifs de haut niveau ou artistes.

Dans tous les cas, la justification est laissée à l'appréciation du chef de département, y compris tout autre motif.

En tout état de cause, l'étudiant absent devra s'informer auprès des enseignants et/ou des étudiants de sa promotion afin de :

- rattraper le travail effectué sur la période de l'absence,
- effectuer le travail prévu pour les séances à venir,
- s'informer sur les évaluations manquées et les modalités.

Chaque département tient à jour un relevé des absences par étudiant.

Le décompte du nombre d'absences d'un étudiant est calculé en heures. Celui-ci pourra être indiqué sur l'avis de poursuite d'études.

Chaque étudiant consulte en temps réel le relevé de ses absences depuis l'outil de gestion des absences mis en place par l'établissement, et doit immédiatement signaler toute anomalie auprès du gestionnaire administratif de département

La direction de l'IUT Thionville-Yutz communique le relevé des absences des étudiants boursiers auprès du financeur des bourses d'études (CROUS, ...).

1.3 Congés pour les étudiantes et étudiants

Le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine du 11/03/2025 a adopté la mise en place de deux congés spécifiques pour les étudiantes et étudiants de l'établissement :

- **Congé étudiant** : il permet à tout étudiant de s'absenter pour des raisons personnelles non médicales (démarches administratives, urgences personnelles, fêtes religieuses ou commémoratives...). Chaque étudiant dispose d'un forfait annuel de 4 jours qu'il pourra mobiliser **en dehors de toute période comportant une évaluation**. L'utilisation d'une journée au titre du forfait est non sécable. Par exemple, une absence d'une demi-journée au titre du congé étudiant sera décomptée du forfait comme une (1) journée.
- **Congé périodique** : les personnes menstruées peuvent bénéficier de 12 jours de congé périodique par an. Le congé périodique ne se substitue pas aux mesures déjà existantes mises en place par le SSE notamment la prise en charge de pathologies comme l'endométriose qui, diagnostiquées ou en cours d'investigation, peuvent donner lieu à un aménagement des études (RSE).

Les modalités de mises en œuvre de ces congés sont définies par l'établissement.

1.4 Exclusion des enseignements

Au cas où le comportement d'un étudiant entraînerait une perturbation du cours, l'enseignant peut décider de son **exclusion**. L'enseignant notifiera au gestionnaire administratif de département l'exclusion et son motif par courriel. L'exclusion du cours qui entraînerait une impossibilité à participer à une évaluation ne donnera pas lieu à une épreuve de substitution. L'étudiant exclu de cours pourra intégrer le cours suivant. Dans le cas où le cours se

déploierait sur deux créneaux différents, l'étudiant échangera avec l'enseignant qui décidera seul de sa réintégration ou non.

Les exclusions seront considérées par le département, le jury voire par la direction de l'IUT et la commission disciplinaire de l'université.

B - Contrôle des connaissances et compétences

Les Modalités de Contrôle des Connaissances et Compétences (M3C), générales et spécifiques, sont approuvées par le Conseil d'IUT, le Conseil du Collegium et le Conseil de la Formation de l'Université de Lorraine dans le mois qui suit la rentrée. Elles sont portées à la connaissance des étudiants par les chefferies de département. Chaque étudiant est responsable de sa prise de connaissance étant donné que les M3C seront déposées sur le site internet de l'IUT TY, rubrique « scolarité » ainsi que sur les espaces Arche de chaque département pédagogique.

1.1. Principes

Les modalités présentées pour le BUT et les Licences Professionnelles viennent en application de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle et du 15 avril 2022 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie ».

1.2. Évaluations et jury

Le contrôle continu intégral des connaissances et compétences est effectué sous forme d'épreuves écrites, orales, travaux pratiques, livrables et soutenance de travaux.

Dès le démarrage des enseignements, chaque intervenant informe les étudiants des modalités d'évaluation.

Les modalités de contrôle continu intégral des connaissances prévoient la communication régulière des notes aux étudiants et la remise obligatoire des copies corrigées et commentées dans un délai maximum d'un mois.

A la fin de chaque semestre et à l'issue du jury, chaque étudiant de BUT inscrit en formation initiale non alternant pourra consulter ses résultats sur son ENT. Pour les étudiants non alternants dont la formation est annualisée, le bilan ne peut être fait qu'à l'issue du jury de validation.

Le jury du premier semestre de l'année universitaire statue sur le positionnement de l'étudiant quant à sa scolarité et informe l'étudiant des éventuels risques ou difficultés encourus pour la suite de l'année universitaire.

Le jury de validation qui a lieu en fin d'année universitaire statue sur la validation des compétences pour le BUT comme pour la LP et de fait sur le passage en année supérieure ou l'obtention du diplôme. Le cas échéant, l'étudiant sera informé des possibilités de recours existantes à l'issue du jury de validation.

L'administration délivre à l'étudiant un relevé de notes en fin d'année universitaire. Selon les besoins de l'étudiant, et sur demande préalable, l'administration fournira un relevé de notes intermédiaire.

1.3. Régimes Spéciaux d'Études

De manière générale, les étudiants sont invités à informer la chefferie de département des difficultés particulières rencontrées durant l'année universitaire. Ces informations sont à transmettre dès que possible et jusqu'à la veille de la commission pédagogique. Toute information transmise après la commission pédagogique ne pourra être prise en compte.

Le régime spécial d'études (RSE) s'adresse à certaines catégories d'étudiants qui peuvent justifier de leur impossibilité de suivre les règles de l'assiduité de par leurs obligations et engagements.

Tel que défini dans l'annexe 18 du Conseil d'Administration de l'établissement en date du 11/03/2025 (cf. annexe C), il s'adresse :

- aux étudiants sportifs de haut niveau,
- aux étudiants artistes,
- aux étudiants en situation de handicap,
- aux étudiants en situation de santé fragile reconnue par le SSE,
- aux étudiantes en situation de grossesse,
- aux étudiants chargés de famille,
- aux étudiants aidants,
- aux étudiants entrepreneurs,
- aux étudiants salariés dont la quotité rend difficile le suivi des études,
- aux étudiants en situation particulière, après examen du dossier par le président du jury.

Le Régime Spécial d'Études est à solliciter par l'étudiant auprès du Pôle gestion des études/service scolarité suivant la procédure en vigueur et au plus tard fin de la première semaine du mois d'octobre pour les semestres impairs (1, 3, 5) et au plus fin de la première semaine du mois de février pour les semestres pairs (2, 4, 6).

Les modalités d'aménagement sont validées par le président de jury sur proposition des chefferies de département.

1.4. Mesures en cas d'absences aux évaluations

1.4.1 Absence justifiée (ABJ)

Toute absence justifiée dans les délais, selon la procédure en vigueur et validée par la chefferie du département, sera qualifiée d'absence justifiée (ABJ) et peut donner lieu à la mise en place d'une épreuve de substitution si la procédure de demande d'épreuve de substitution est respectée et validée ou une mesure de remédiation validée exclusivement par la chefferie de département. Pour bénéficier d'une épreuve de substitution, l'étudiant devra formuler une demande au plus tard dans les quinze jours à compter du premier jour d'absence en utilisant la procédure mise en place par le département pour la demande d'épreuve de substitution.

1.4.2 Absence injustifiée (ABI)

Toute absence non justifiée selon la procédure en vigueur ou non validée par la chefferie du département, sera qualifiée d'absence injustifiée (ABI). Les moyennes ne peuvent être calculées que si l'obligation d'assiduité est satisfaite.

La mention ABI empêche le calcul des moyennes et de fait peut entraîner la décision de défaillance prononcée par le jury.

1.4.3 Travaux non rendus

L'étudiant prend ses responsabilités pour remettre le travail attendu selon les modalités définies par l'enseignant (Arche, courriel...) même lorsqu'il est en absence pour raison médicale non majeure. Sauf situation de force majeure appréciée par la chefferie de département, tout travail programmé et non rendu entraînera de fait l'attribution de la note de zéro et ne fera ni l'objet d'une épreuve de substitution, ni celui d'une remédiation.

1.4.4 Organisation du contrôle de substitution

Deux sessions d'épreuves de substitution sont organisées **par semestre** pour les absences justifiées (ABJ). Elles s'organisent sous forme de regroupements de contrôles.

Dans le cas où une épreuve de substitution ne peut être mise en œuvre, une mesure de remédiation pourra être envisagée.

L'étudiant est convoqué aux épreuves de substitution par la chefferie de département et en cas d'absence, justifiée ou non, la mention DEF (défaillant) pourra être prononcée par le jury.

Sauf cas de force majeure, le non-rendu du rapport de stage ou d'alternance, l'absence à la soutenance ne peuvent pas donner lieu à un contrôle de substitution et entraîne la défaillance à l'année.

C - Bonus Engagement Etudiant (B2E)

Tout étudiant impliqué dans la vie de l'établissement et/ou dans un engagement citoyen peut bénéficier de l'attribution de points bonus accordés par le Conseil de la Vie Universitaire (CVU) et validés par le jury de diplôme.

Plus d'information : <https://b2e.univ-lorraine.fr/>

D - Bonus Engagement Étudiant de l'IUT Thionville-Yutz

Tout étudiant impliqué dans la vie de la composante IUT Thionville-Yutz peut bénéficier de l'attribution de points bonus accordés par le jury de diplôme.

E - Jurys et communication des résultats

Les dates des commissions et de jurys sont portées à la connaissance des étudiants par les chefferies de département. Les commissions de département émettent des propositions à partir de l'ensemble des éléments dont elles disposent et en informent les étudiants avant le jury.

L'ensemble des résultats est communiqué aux étudiants après la tenue du jury dans l'ENT de l'étudiant.

F – Stages

Les stages en entreprise prévus dans les formations font l'objet d'une convention établie et signée en amont du démarrage du stage.

L'établissement de la convention est assuré par les gestionnaires administratifs de département, le cas échéant, le service de scolarité est en soutien. La chefferie du département est chargée, dans chaque département, de présenter aux étudiants la procédure à suivre pour la recherche du stage et l'établissement de la convention ; il précise les conditions de tutorat et d'évaluation du stage.

Les périodes et les durées des stages obligatoires sont précisées dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) spécifiques de chaque formation dans le respect du cadre défini par l'arrêté du 6 décembre 2019.

G – Alternance

L'alternance en entreprise prévue dans les formations fait l'objet d'une contractualisation établie par le CFA (contrat d'apprentissage).

Les missions sont validées avant la signature du contrat d'apprentissage par la chefferie du département.

Titre 2 : Charte des évaluations

Tous les travaux universitaires demandés en vue d'une évaluation (compte-rendu de TP, exposés, examens sur table, rapports et mémoires, soutenances, ...) doivent revêtir un caractère personnel. Cela implique que tout étudiant qui a recours à la fraude pendant les évaluations ou au plagiat ou à l'IA pour rédiger ses travaux (aussi bien à partir des sources papier que de sources électroniques) risque de s'exposer à des sanctions disciplinaires.

A – Plagiat

Plagier c'est :

- s'approprier le travail créatif de quelqu'un d'autre et de le présenter comme sien,
- s'accaparer des extraits de texte, des images, des données, etc. provenant de sources externes et de les intégrer à son propre travail sans en mentionner la provenance,
- résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots en omettant d'en mentionner la source.

L'enseignant détectant un cas de plagiat en informera la chefferie du département qui convoquera alors l'étudiant.

En fonction de la gravité de la fraude, l'enseignant, en accord avec la chefferie du département pourra, au choix :

- autoriser l'étudiant à refaire son travail dans les meilleurs délais,
- décider de mettre la note 0 au travail écrit rendu,
- envoyer l'étudiant devant la section disciplinaire de l'université.

Les étudiants devront joindre obligatoirement à tout travail de recherche ou dossier remis à un enseignant une déclaration sur l'honneur contre le plagiat ou usage de l'IA (annexe D)

B - Usage de l'intelligence artificielle générative (IAG)

L'usage des outils d'IAG dans les travaux universitaires est acceptable dans le cadre de l'aide à la rédaction, traduction, reformulation, assistance pour la production de contenus ou encore l'analyse de données.

Quel que soit le type de travail universitaire, la citation des références bibliographiques est obligatoire avec ou sans l'usage de l'IAG.

De plus, **chaque utilisation de l'IAG doit absolument être indiquée de manière claire**, ainsi que la façon dont elle a été utilisée en précisant le type d'outil utilisé et la méthodologie employée (par ex. prompts employés).

L'usage de l'IAG doit se faire dans le **respect du cadre légal et réglementaire sur la protection des données** à caractère personnel (RGPD), en ne saisissant jamais de données qui pourraient être rendues publiques. Par ailleurs, les données fournies aux IAG non souveraines pouvant être réutilisées sans l'avis des auteurs, il convient de ne jamais leur confier de données stratégiques ou sensibles.

L'usage de l'IAG non indiqué de manière claire et/ou sans citation des sources bibliographiques, empêche l'évaluation de la partie concernée entraînant la note de zéro ou pourra être considéré comme un plagiat (cf. Titre 2 partie A)

C - Fraude aux évaluations

En plus des infractions relevant du plagiat, sont considérées comme étant une fraude toute infraction relevant d'une atteinte au règlement des études et du contrôle de connaissances et compétences :

- l'obtention par vol ou toute autre manœuvre frauduleuse, des questions et/ou des réponses d'examen et de leur utilisation ou diffusion,
- la possession ou l'utilisation pendant la séance d'examen de tout document non autorisé explicitement, ou de tout autre instrument non autorisé,

- l'utilisation pendant l'examen de la copie, des feuilles de brouillon ou des documents d'un autre étudiant,
- la sollicitation ou l'obtention de toute aide non autorisée auprès des autres personnes participant à l'examen,
- la substitution des personnes lors d'une séance d'examen,
- la falsification de données lors de la présentation d'un travail qui fait l'objet d'une évaluation (compte-rendu de TD / TP, mémoire de recherche, rapport de stage, thèse, ...),
- la falsification de documents par l'étudiant lui-même ou par un tiers, ou l'usage d'un faux document pouvant avoir une incidence sur le règlement des examens ou sur l'évaluation elle-même (par exemple, un certificat médical).

1. Conduite à tenir en cas de fraude lors d'une évaluation (décret du 13 juillet 1992)

En cas de fraude, l'enseignant devra :

- prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'examen,
- en situation de substitution de personnes ou de troubles affectant le bon déroulement de l'épreuve, la participation à l'examen sera interrompue et l'expulsion de la salle d'examen prononcée,
- saisir le ou les documents ou matériel permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits,
- dresser un procès-verbal (rapport précis et détaillé), contresigné par le ou les autres enseignants présents et par le ou les auteurs de la fraude. En cas de refus de contresigner, mention est indiquée sur le procès-verbal,
- porter la fraude à la connaissance de la chefferie du département qui prendra les mesures appropriées.

Dans l'hypothèse où l'étudiant n'est pas exclu de la salle :

- sa copie est traitée comme celle des autres étudiants,
- le jury délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que pour tout autre étudiant.

Selon la gravité de la situation, le responsable de la formation prend la décision ou non de transmettre le procès-verbal à la section disciplinaire de l'Université.

Si la décision est de le transmettre à la section disciplinaire de l'Université, le jury de délivrance semestrielle statue et délibère sur les résultats obtenus par l'étudiant. Toutefois, ce dernier ne doit pas avoir connaissance de ses notes et résultats finaux avant que la commission de discipline n'ait statué. Aucune note ne doit lui être communiquée, que ce soit par voie d'affichage ou autre. Enfin, en cas de sanction et donc d'annulation de la note, le jury se réunira une seconde fois après la décision de la section disciplinaire. Le jury doit donc se prononcer sur le cas de l'étudiant.

2. Instruction de la fraude

Elle relève de la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'université. Son président est saisi de la fraude. Il reçoit le rapport des faits et les pièces justificatives.

Celui-ci transmet copie de ce rapport à chacune des personnes poursuivies.

3. Conséquences de la fraude pour l'étudiant

Toute fraude commise peut entraîner pour l'étudiant la nullité de l'épreuve ou du travail qui a été remis à l'enseignant en vue d'une évaluation.

L'étudiant peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive de prendre toute inscription et de subir tout examen conduisant à un diplôme ou titre délivré par un établissement public d'enseignement supérieur.

C - Conditions d'évaluation

1. Droits et devoirs de l'étudiant face à l'évaluation

L'étudiant doit composer selon les modalités indiquées par l'enseignant.

Les étudiants en situation de handicap bénéficient d'un aménagement d'épreuves arrêté par la médecine universitaire (SSE de l'Université de Lorraine).

2. Accès des candidats aux évaluations

La carte de l'étudiant ou une pièce d'identité doit pouvoir être présentée à tout moment de l'épreuve. En l'absence de ces pièces justificatives, l'étudiant peut être exclu de l'épreuve.

L'accès à l'évaluation reste autorisé à tout candidat retardataire qui se présente avant distribution des sujets.

Aucun temps supplémentaire ne sera donné au candidat retardataire. De plus la mention du retard et des circonstances sera portée à connaissance de la chefferie de département.

Année universitaire 2026/2027

Déclaration sur l'honneur contre le plagiat et protection du droit d'auteur
à joindre obligatoirement à toute production écrite remise à un enseignant pour évaluation

Je soussigné(e),

Nom, Prénom :

N° de carte d'étudiant :

Année universitaire :

Niveau d'études : ☐ BUT 1 ☐ BUT 2 ☐ BUT 3 ☐ licence professionnelle

Spécialité/mention :

Parcours :

certifie qu'il s'agit d'un travail original et que toutes les sources utilisées ont été indiquées dans leur totalité.

Je certifie, de surcroît,

☐ que je n'ai ni recopié ni utilisé des idées ou des formulations d'autrui – tirées d'un ouvrage, article, ou mémoire, en version imprimée ou électronique – sans mentionner précisément leur origine et que les citations intégrales sont signalées entre guillemets,

☐ que je n'ai fait aucun usage généré par l'intelligence artificielle sans le mentionner,

☐ qu'en cas d'usage de l'IAG, celui-ci est indiqué de manière claire, la façon dont l'IAG a été utilisée (ex : prompts employés) avec citations des sources bibliographiques.

Cette déclaration, sincère et honnête, me lie envers les structures juridiques de l'Université de Lorraine, ainsi que, le cas échéant, devant les instances juridiques de la République Française.

Fait à Yutz, le.....

Signature :

Information sur le droit d'auteur :

Selon l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial ». Ce travail (rapport ou mémoire) est donc protégé car il résulte du seul fait de la création de son auteur.

Déclaration d'attestation de prise de connaissance des règlements 2026/2027
--

Je soussigné(e),

Nom, Prénom :

N° de carte d'étudiant :

Niveau d'études : ☐ BUT 1 ☐ BUT 2 ☐ BUT 3 ☐ licence professionnelle

Spécialité/mention :

Parcours :

atteste avoir pris connaissance :

☐ du règlement intérieur 2026/2027,

☐ du règlement des études 2026/2027,

☐ des modalités de contrôles des connaissances et compétences générales 2026/2027 du cursus de formation dans lequel je suis inscrit,

☐ des modalités de contrôles des connaissances et compétences spécifiques 2026/2027 du cursus de formation dans lequel je suis inscrit,

et m'engage à en respecter les règles.

Fait à Yutz, le.....

Signature :

Régimes spéciaux d'étudesCA du 11 MARS 2025
Annexe 18

(Validation CA du 07-07-2015, modifications : 11-07-2017, 10/07/18, 25/02/2020, 18/05/2021, 21/06/2022, 17/01/2023, 22/02/2024, 04/03/2025)

Le conseil d'administration fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau.

L'étudiant concerné bénéficie au minimum d'une dispense d'assiduité aux enseignements. Il bénéficie également d'une dispense des épreuves de contrôle continu. Par conséquent, les épreuves de contrôle des connaissances sont organisées sous forme d'examens terminaux. Pour les épreuves de contrôle terminal, le régime d'examens des étudiants bénéficiant d'un régime spécial est le même que celui des autres étudiants. L'étudiant peut également demander à bénéficier de l'étalement de sa formation en accord avec l'équipe pédagogique sur une durée maximale égale au double de la durée normale.

Les aménagements sont formalisés via le document RSE entre l'étudiant et le responsable de la formation.

Des aménagements sont prévus réglementairement pour les publics cités ci-dessous. Cette liste peut être complétée de statuts propres à l'Université, par délibération du CA, après avis du Conseil de la Formation et du Conseil de la Vie Universitaire.

- **Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap** (référence : articles Article D613-26 et suivants du Code de l'éducation ; décret n°2005-1617 modifié et circulaire n° 2011-220 du 27/12/2011)

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : *"Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant"*.

Les candidats, sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours, adressent leur demande au SSE, service de médecine préventive, au moment de leur inscription ou, au plus tard, dans un délai de deux mois avant la date de la première épreuve de l'examen ou du concours.

Le médecin référent apprécie les aménagements qui lui apparaissent nécessaires :

- Au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- en tenant compte des conditions de déroulement de sa scolarité et notamment des aménagements dont il a pu bénéficier antérieurement
- en prenant appui sur les éléments cliniques décrits dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées

L'avis précise les conditions particulières de déroulement des épreuves pour ce qui concerne :

- le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuve concernée (écrite, orale, pratique) ;
- l'accès aux locaux ;
- l'installation matérielle dans la salle d'examen ;

- l'utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique ;
- le secrétariat ou l'assistance ;
- le matériel d'écriture en braille,
- l'assistance d'un spécialiste d'un mode de communication ;
- l'adaptation dans la présentation des sujets ;
- toute autre mesure jugée utile par le médecin référent.

L'avis précise en outre si le candidat peut être autorisé à :

- bénéficier d'une épreuve adaptée selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens
- être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens ;
- étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et les épreuves de remplacement lorsqu'un examen fait l'objet d'épreuves de remplacement ;
- étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves de l'un des examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen ;
- conserver, quelle que soit la note, épreuve par épreuve, ou unité par unité, durant cinq ans maximum, des notes délivrées à des épreuves ou à des unités de l'un des examens de l'enseignement scolaire ou supérieur, ainsi que le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, selon les modalités prévues par la réglementation de chacun des examens.

Le médecin adresse l'avis, dans lequel il propose des aménagements, au président de l'université qui décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin référent. Cet avis est communiqué au service scolarité et à l'enseignant responsable de la formation afin qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires.

Tout aménagement fait l'objet d'un contrat signé par le responsable de la formation et l'étudiant. Ce contrat est annexé au certificat d'accompagnement rédigé par le chargé d'accueil handicap à l'issue de la commission handicap.

- **Statut des étudiants salariés, Apprentis Professeurs et Service Civique, militaire de la réserve opérationnelle, engagement de sapeur-pompier volontaire, ou volontariat dans les armées (décret du 10 mai 2017)**

Les étudiants inscrits en formation initiale et engagés dans la vie active peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques peuvent être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation du président de jury au vu des justificatifs fournis.

Après analyse individuelle de la situation, le président de jury peut autoriser :

- une organisation spécifique de l'emploi du temps et une priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés
- une dispense d'assiduité aux enseignements
- un aménagement des examens dans le cas du contrôle continu (intégral ou non) pour l'organisation d'une session terminale

Les étudiants salariés se verront remettre sur demande personnelle un justificatif d'absence lors des épreuves pour leur employeur.

Est prise en compte toute activité salariée dès que l'étudiant justifie d'une activité dont la quotité rend difficile le suivi des études. Dans les délais prévus, sur production de justificatifs (contrat de travail et attestation de l'employeur indiquant les périodes de présence de l'étudiant au sein de l'entreprise ou de l'organisme). L'adaptation du cursus des étudiants bénéficiaires d'un contrat apprentis professeur tient compte de la durée hebdomadaire moyenne de travail dans un l'établissement d'exercice, et des modalités de variation de celle-ci au cours de l'année scolaire.

Les étudiants réservistes peuvent bénéficier d'une dispense d'assiduité et/ou d'aménagement des emplois du temps. Ils peuvent éventuellement bénéficier d'un aménagement des examens.

Les stages prévus dans le cursus d'inscription de l'étudiant ne sont pas considérés comme une activité salariée.

L'ensemble des aménagements devront être validés par le président du jury du diplôme sur présentation des convocations officielles et formalisés via le document RSE.

- **Statut « Etudiant sportif de haut niveau de l'Université de Lorraine**

Il s'agit des étudiants inscrits sur les listes ministérielles des sportifs ou des arbitres de haut niveau pour l'année en cours : Espoirs, relève, sénior, élite, reconversion, Sportifs des Collectifs Nationaux : SCN, admis dans un centre de formation d'un club professionnel ou qui appartiennent aux Projets de Performance Fédéraux (PPF). Ils figureront sur **une liste 1**

Il est également destiné aux étudiants satisfaisant à des critères de niveau de performance sportive (critères définis chaque année par le Comité Sport de Haut Niveau de l'Université) ou admis au Centre National Universitaire de Tennis (CNUT) ou au Centre Universitaire de Badminton (CUB).

Les étudiants des centres d'entraînement universitaires Aviron, Kayak (Pole de développement), Rugby, autres (HB) figureront sur **une liste 2**.

Après analyse individuelle de la situation, il peut permettre (Circulaire n°2006-123 du 1-8-2006 et note de service n°2014-071 du 30 avril 2014)

- Un aménagement de la durée des cursus adaptés aux contraintes sportives
- Une exonération des droits d'inscription de la deuxième année en cas d'étalement de la première année en deux ans
- Une organisation spécifique de l'emploi du temps (prise en compte des entraînements, des compétitions et des déplacements) et priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés
- La possibilité d'être dispensé de cours obligatoires et de préparer des U.E de l'année supérieure
- Un aménagement des examens (choix du mode de contrôle des connaissances-continu, terminal, unités d'enseignement (UE) capitalisables, sessions spéciales), et conservation des notes ou des UE acquises

La plupart de ces aménagements ne peuvent pas être accordés lors de l'année de Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) ni de Licence avec Accès Santé (LAS).

L'étudiant établit un dossier qui est soumis au Comité Sport de Haut Niveau. Les décisions, après examen et avis du comité, sont portées à la connaissance des étudiants et des directeurs de composantes. L'ensemble des aménagements devront être formalisés via le document RSE.

Compte tenu des compétences acquises par la pratique du sport de haut niveau, il convient de les valoriser. En effet, l'étudiant.e ESHN est capable de :

- Caractériser et valoriser son identité, ses compétences et son projet professionnel en fonction d'un contexte.
- Situer son rôle et sa mission au sein d'une organisation pour s'adapter et prendre des initiatives.
- Travailler en équipe, en réseau ainsi qu'en autonomie et responsabilité au service d'un projet.
- S'autoévaluer.
- Communiquer de façon claire et non ambiguë.
- Analyser, diagnostiquer, modéliser l'activité d'un pratiquant ou d'un groupe en mobilisant les concepts scientifiques et systémique de la performance.
- Planifier et programmer une performance.
- Avoir une expérience approfondie dans la pratique d'une activité sportive.
- Pratiquer la compétition.
- Programmer la préparation physique générale d'un sportif.
- Prendre du recul par rapport à une situation

A ce titre, si sa formation propose une pratique sportive encadrée dans le cursus de formation, l'étudiant sportif de haut niveau peut être dispensé de présence lors des séances. Cependant, il doit obtenir tout de même une note afin de ne pas être pénalisé dans l'obtention de l'unité d'enseignement correspondante. La note sera attribuée par l'enseignant responsable du cursus SPORT. Il conviendra d'en fixer les modalités de la validation avec l'enseignant.

Les ESHN de liste 1, et inscrits en Licence générale, auront la possibilité de s'inscrire dans le parcours de personnalisation ESHN (3ECTS/ Semestre)

- **Statut des étudiants chargés de famille**

Les étudiants chargés de famille peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques **peuvent** être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation **du président de jury après avis du Comité d'Action Sociale au vu des justificatifs fournis** : livret de famille, attestation du mode de garde, à défaut attestation sur l'honneur.

Afin de bénéficier de ce statut :

L'étudiant devra fournir dans les délais impartis l'ensemble des justificatifs demandés.

Il pourra demander à bénéficier d'une dispense d'assiduité et/ou d'aménagement des emplois du temps et/ou des examens, après validation par le président du jury. L'ensemble des aménagements devront être formalisés via le document RSE.

- **Statut des étudiants aidants**

Les étudiants qui viennent en aide de manière régulière et fréquente, à un membre de leur entourage proche qui est perte d'autonomie pour des raisons liées à l'âge, à une situation de handicap à une maladie chronique ou invalidante afin de lui apporter du soutien et accomplir tout ou partie des actes ou des activités quotidiennes à titre non professionnel. Le proche aidé peut être une personne de sa famille, son concubin, partenaire de pacs ou une personne avec laquelle il entretient des liens stables, peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques **peuvent** être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation **du président de jury après avis du Comité d'Action Sociale au vu des justificatifs fournis** : attestation du médecin mentionnant le besoin d'aide humaine du proche aidé et précisant que c'est le demandeur qui aide, une notification de la CDAPH de la personne en situation de handicap le cas échéant, un document officiel justifiant des liens familiaux ou une déclaration sur l'honneur du proche aidé attestant des liens étroits et stables. L'ensemble des aménagements devront être formalisés via le document RSE.

- **Statut des étudiantes en situation de grossesse**

Les étudiantes en situation de grossesse peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques **peuvent** être prises sur demande de l'étudiante, et sont soumises à l'approbation **du président de jury après avis du médecin du SSE au vu des justificatifs fournis**

Afin de bénéficier de ce statut :

L'étudiante devra fournir dans les délais impartis l'ensemble des justificatifs demandés.

Elle pourra demander à bénéficier d'une dispense d'assiduité et/ou d'aménagement des emplois du temps et/ou des examens, après validation par le président du jury.

- **Statut des étudiants élus et étudiants assumant des responsabilités dans des associations nationales en relation avec les sujets de la vie étudiante, ou membres d'associations (exercice de responsabilités au sein du bureau d'une association – décret du 10 mai 2017)**

Des dispositions spécifiques peuvent être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation **du président de jury** après avis des chargés d'actions vie étudiante de la DVUC - Vie des campus au vu des justificatifs fournis.

Après analyse individuelle de la situation, **peuvent** être autorisés, **pour les étudiants élus** en conseil (central ou au CROUS) ou membre de bureau d'associations étudiantes dès lors que la demande et les justificatifs sont fournis dans les délais impartis :

- Une organisation spécifique de l'emploi du temps et une priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés ;
- Une dispense d'assiduité à des enseignements.
- un aménagement des examens dans le cas du contrôle continu (intégral ou non) pour l'organisation d'une session terminale
- L'ensemble des aménagements devront être formalisés via le document RSE.

En compléments de l'explicitation de la demande, les pièces à fournir sont les suivantes :

- Justificatif de l'élection dans un conseil de l'établissement ou du CROUS ou une attestation de position dans un bureau associatif ;
- Attestation de présence aux séances du conseil concernées ou aux réunions de bureau.

Pour les étudiants membres d'une association non impliqués au sein d'un bureau : aucune demande d'aménagement spécifique ne sera accordée, mais les étudiants engagés sont incités à déposer un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience extracurriculaire dans le cadre du dispositif « Bonus Engagement Etudiant » (B2E), par ailleurs cumulable avec des engagements ouvrant droit à des aménagements spécifiques.

- **Statut des étudiants - artistes**

Les étudiants ayant une activité artistique reconnue peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques peuvent être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation **du président de jury après avis** après avis du comité « étudiants-artistes » au vu des justificatifs fournis.

Après analyse individuelle de la situation, **peuvent** être autorisés :

- une organisation spécifique de l'emploi du temps et une priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés ;
- une dispense d'assiduité enseignements ;
- un aménagement des examens dans le cas du contrôle continu (intégral ou non) pour l'organisation d'une session terminale.
- L'ensemble des aménagements devront être formalisés via le document RSE.

Afin de bénéficier de ce statut, et selon le cas, l'étudiant devra fournir les justificatifs dans les délais impartis :

- Les informations sont disponibles : <https://www.univ-lorraine.fr/la-vie-a-luniversite-de-lorraine/culture/etudiants-artistes/>
- Dossier à transmettre : dvuc-etudiantartiste-contact@univ-lorraine.fr

- **Statut des étudiants entrepreneurs**

Les étudiants ayant une activité entrepreneuriale reconnue peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques **peuvent** être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation **du président de jury, après** expertise du Pôle Entrepreneuriat Etudiant de Lorraine au vu des justificatifs fournis.

Après analyse individuelle de la situation, **peuvent** être autorisés :

- une organisation spécifique de l'emploi du temps et une priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés
- une dispense d'assiduité aux enseignements
- un aménagement des examens dans le cas du contrôle continu (intégral ou non) pour l'organisation d'une session terminale

Afin de bénéficier de ce statut, et selon le cas, l'étudiant devra fournir les justificatifs dans les délais impartis :
Dossier à constituer auprès du PEEL

Tout étudiant en situation particulière, après examen du dossier par le président du jury Peut également faire l'objet d'aménagement des études, y compris d'un aménagement du cursus sur plusieurs années. Le président du jury peut solliciter en tant que de besoin l'avis et l'expertise des services concernés.

Annexe : fiche de demande RSE



Durées et périodes des stages obligatoires 2026/2027 (formation initiale)

Diplôme/année	Mention et parcours	Durée du stage obligatoire	Période de réalisation
BUT1	Techniques de commercialisation	3 semaines	du 30/11/2026 au 19/12/2026 inclus
BUT2	Génie Biologique, parcours BMB	8 à 10 semaines	du 19/04/2027 au 12/06/2027 inclus
BUT2	Génie Biologique, parcours SAB	8 à 12 semaines	du 19/04/2027 au 12/06/2027 inclus
BUT2	Génie Biologique, parcours SEE	8 à 12 semaines	du 19/04/2027 au 12/06/2027 inclus
BUT2	Génie Industriel et Maintenance, parcours 3MI	10 semaines	du 05/04/2027 au 12/06/2027
BUT2	Génie Industriel et Maintenance, parcours ISP	10 semaines	du 05/04/2027 au 12/06/2027
BUT2	Hygiène sécurité environnement	12 semaines	du 18 janvier jusqu'au 12 juin 2027 suivant calendrier de l'alternance
BUT2	Techniques de commercialisation, parcours MDEE	8 semaines	du 19/04/2027 au 12/06/2027 inclus
BUT2	Techniques de commercialisation, parcours BDMRC	8 semaines	du 19/04/2027 au 12/06/2027 inclus
BUT2	Techniques de commercialisation, parcours BIAV	8 semaines	du 19/04/2027 au 12/06/2027 inclus
BUT3	Génie Biologique, parcours BMB	14 à 16 semaines	du 08/03/2027 au 19/06/2027 inclus
BUT3	Génie Biologique, parcours SAB	14 à 16 semaines	du 08/03/2027 au 19/06/2027 inclus
BUT3	Génie Biologique, parcours SEE	14 à 16 semaines	du 08/03/2027 au 19/06/2027 inclus
BUT3	Génie Industriel et Maintenance, parcours 3MI	16 semaines	du 01/03/2027 au 19/06/2027 inclus
BUT3	Génie Industriel et Maintenance, parcours ISP	16 semaines	du 01/03/2027 au 19/06/2027 inclus
BUT3	Hygiène sécurité environnement	14 semaines	du 4 janvier jusqu'au 19 juin 2027 suivant calendrier de l'alternance
BUT3	Techniques de commercialisation, parcours MDEE	14 à 15 semaines	du 08/03/2027 au 19/06/2027 inclus
BUT3	Techniques de commercialisation, parcours BDMRC	14 à 15 semaines	du 08/03/2027 au 19/06/2027 inclus
BUT3	Techniques de commercialisation, parcours BIAV	14 à 15 semaines	du 08/03/2027 au 19/06/2027 inclus
Licence Pro	Maintenance des systèmes industriels de production et d'énergie (MaSIPE).	16 semaines	du 22/02/2027 au 12/06/2027 inclus
Licence Pro	LP_Maintenance et technologie : contrôle industriel, parcours Contrôle non destructif (CND) site de Yutz	16 semaines	du 22/02/2027 au 12/06/2027 inclus

Calendrier des fêtes religieuses 2026/2027

Cadre général Université de Lorraine

Extrait du guide de la laïcité dans l'ESR :

[...] »Si le principe de laïcité semble, nous l'avons vu, s'opposer à la prise en compte de considérations religieuses pouvant marquer l'exercice des activités scolaires, notamment le déroulement des cours et des examens, en pratique toutefois, la circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004 citée précédemment souligne que « l'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de grandes fêtes religieuses ».

Ainsi, il convient de veiller, dans la mesure du possible, à ce qu'une épreuve organisée le jour d'une grande fête religieuse lors de la première session d'examens ne soit pas placée un autre jour de grande fête de la même religion lors de la deuxième session. De même, en cas d'examen oral organisé sur plusieurs jours, les examinatrices et examinateurs peuvent accepter, dans la mesure du possible également, de déplacer une date de passage en cas d'incompatibilité de celle-ci avec un calendrier religieux. »

En plus des fêtes catholiques, coïncidant généralement avec un jour férié, il sera tenu compte des fêtes ci-dessous :

Année 2026/2027	
Vendredi 26 août 2026	Al Mawlid Ennabi
Vendredi 11 et samedi 12 septembre 2026	Roch Hachana
Lundi 21 septembre 2026	Yom Kippour
Mercredi 6 janvier 2027	Fête de la Nativité
Mercredi 6 janvier 2027 ²	Théophanie
Jeudi 4 février 2027	Fête des Saints Vartanants
Mercredi 10 mars 2027 ¹	Aïd El Fitr
Samedi 24 avril 2027	Commémoration du 24 avril
Vendredi 30 avril 2027 ²	Grand Vendredi Saint
Lundi 17 mai 2027 ¹	Aïd El Adha/Kebir
Jeudi 20 mai 2027	Fête du Vesak
Jeudi 10 juin 2027 ²	Ascension
Jeudi 10 et vendredi 11 juin 2027	Chavouot

¹fêtes musulmanes dont la date peut être décalée d'une journée selon la prise en compte ou non du croissant de lune marquant le début du mois

²fêtes orthodoxes selon le calendrier grégorien

Fêtes arméniennes
Fêtes bouddhistes
Fêtes juives
Fêtes musulmanes
Fêtes orthodoxes